

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la Municipalité de St-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale, ce lundi deuxième (2^e) jour du mois de février 2009 à 19h30.

La séance a débutée vers 20h30, la raison étant que le député M.Robert Dutil est venu rencontrer les membres du conseil afin de connaître leurs préoccupations et leurs besoins en financement.

Sont **présents(es)** à cette session :

| | |
|------------------------------|-----------------------------------|
| Siège #1 Mme Martine Giguère | Siège #4 Mme Paulette Lessard |
| Siège #2 M. Germain Paquet | siège #5 M. Maurice Lachance |
| Siège #3 Mme Carole Rouleau | siège #6 Mme Marie-Claude Beaudry |

Absents(es) :

Formant quorum sous la présidence du Maire Monsieur Gaétan Bégin

Nathalie Poulin directrice-générale et secrétaire-trésorière est présente à cette session.

**11BRÉSOLUTION #02-02-2009-367 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2008-7
CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FOND LOCAL
RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES
VOIES PUBLIQUES DE MÊME QUE LES MÉCANISMES DE
CONTRÔLES. DEMANDE DE DISPENSE DE LECTURE**

ATTENDU que le territoire de la municipalité comprend le site d'au moins une carrière ou d'une sablière;

ATTENDU l'absence de constitution, par la M.R.C. de Beauce-Sartigan un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU que la municipalité doit, dans de telles circonstances, constituer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques selon les articles 78.1 et suivants de ladite Loi;

ATTENDU que les droits exigibles, pour pourvoir à ce fonds, sont imposés par la Loi et doivent être perçus à compter de l'exercice financier 2009, suivant les taux fixés par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q., 2008, c. 18), lesquels taux seront indexés à la hausse à compter de 2010, suivant les articles 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'il y a lieu de régir l'administration du régime de perception de droits des exploitants de carrières et sablières, incluant les modalités et la fréquence des déclarations de ces exploitants et les mécanismes visant à permettre de juger de l'exactitude de ces déclarations;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 2 décembre 2008;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le directeur général secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les modalités d'administration et de perception des droits exigibles pour un exploitant d'une carrière et sablière, en conformité avec la *Loi sur les compétences municipales*.

IL EST PROPOSÉ PAR Paulette Lessard et résolu unanimement :

Que le présent règlement portant le numéro 2008-7 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° **Exploitant** : exploitant du site d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité.
- 2° **Substance assujettie** : substance, transformée ou non, qui transite à partir du site d'un exploitant et qui est une substance minérale de surface définie à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1) ou une substance provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

N'est pas une substance assujettie :

- a) la tourbe;
- b) une substance transformée dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);
- c) une substance transformée dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation adjacente à celle comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

Constitution du fonds

La municipalité constitue, par le présent règlement, un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fond seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées au coût d'administration du régime :

à la réfection ou à l'entretien de toute ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir du site d'un exploitant, des substances assujetties;

à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

DROIT DE PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds constitué en vertu de l'article 2 du présent règlement par le versement des droits payables par chaque exploitant dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur une voie publique municipale, d'une substance assujettie.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de toute substance assujettie, transformée ou non, qui transite à partir de son site.

EXEMPTION

5.1. EXEMPTION GÉNÉRALE

Sous réserve du pouvoir de révision prévue à l'article 8, l'exploitant qui produit une déclaration suivant l'article 7.2 du présent règlement établissant qu'aucune substance assujettie n'est susceptible de transiter par une voie publique municipale à partir de son site, est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par cette déclaration.

5.2. EXEMPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009

Pour l'exercice financier municipal de 2009, tout exploitant tenu au paiement d'un droit en vertu du présent règlement en est exempté pour la partie payable à l'égard d'une substance assujettie qui transite en exécution d'un contrat avec un organisme municipal et dont le prix n'a pas été augmenté en application de l'article 127 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q. 2008, c. 18).

Pour pouvoir bénéficier de cette exemption, l'exploitant doit transmettre à la municipalité, au plus tard le 1^{er} avril 2009 et pour chaque contrat conclu avec un organisme municipal :

une copie du contrat conclu avec l'organisme municipal sur la base duquel l'exploitant prétend pouvoir bénéficier d'une exemption;

la déclaration prescrite par l'article 7.3 du présent règlement;

une lettre signée par le directeur général et secrétaire-trésorier de l'organisme municipal visé à l'effet que le prix du contrat mentionné au paragraphe a) n'a pas été augmenté, en application de l'article 127 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q. 2008, c. 18).

MONTANT DU DROIT PAYABLE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est déterminé en fonction des montants suivants :

soit 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie;

soit 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, à l'exception de la pierre de taille;

soit 1,35 \$ par mètre cube pour la pierre de taille.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable, pour cet exercice, déterminé dans l'avis publié par le ministre des Affaires municipales et des Régions dans la Gazette officielle du Québec.

Déclaration de l'exploitant

7.1 DÉCLARATION initiale de l'exploitant

Tout exploitant d'une carrière ou sablière située sur le territoire de la municipalité doit déposer à la municipalité, au plus tard le 31 décembre 2008, une déclaration sous la forme et suivant le contenu prescrit au formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » en joignant à ce formulaire l'ensemble des documents auxquels il fait référence.

Tout exploitant qui débute ou reprend, après une interruption ou une suspension, l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité doit déposer à la municipalité, au plus tard le soixantième (60^e) jour suivant le début ou la reprise de cette exploitation, une déclaration suivant la forme et le contenu prescrits par le formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* ».

Le formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » annexé au présent règlement comme « Annexe A » en fait partie intégrante.

7.2 DÉCLARATION PÉRIODIQUE

Tout exploitant est tenu de transmettre à la municipalité une déclaration périodique suivant la forme et le contenu prescrits au formulaire intitulé « *Déclaration périodique de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » pour chaque site. Cette déclaration périodique doit être déposée dans les vingt (20) jours suivant chacune des périodes d'exploitation suivantes :

- a) Période du 1^{er} janvier au 31 mai;
- b) Période du 1^{er} juin au 30 septembre;
- c) Période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le formulaire intitulé « *Déclaration périodique de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » annexé au présent règlement comme « Annexe B » en fait partie intégrante.

7.3 DÉCLARATION RELATIVE À UNE EXEMPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009

Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité qui prétend avoir droit à une exemption pour l'exercice financier 2009, en vertu de l'article 5.2 du présent règlement, est tenu de transmettre à la municipalité, au plus tard le 1^{er} avril 2009, une déclaration suivant la forme et le contenu prescrits par le formulaire intitulé « *Déclaration relative à une exemption pour l'exercice financier 2009* » pour chaque site.

Le formulaire intitulé « *Déclaration relative à une exemption pour l'exercice financier 2009* » annexé au présent règlement comme « Annexe C » en fait partie intégrante.

7.4 Mise à jour des déclarations

Tout exploitant qui constate ou est informé qu'une déclaration qu'il a produite en vertu du présent règlement est incomplète ou contient une information inexacte, doit y apporter les corrections appropriées en produisant une nouvelle déclaration dans les vingt (20) jours suivant son constat ou son information.

compte

La municipalité adresse un compte à l'exploitant pour chaque période concernée, lequel devient exigible à la plus tardive des dates suivantes :

- 30 jours suivant l'expédition du compte;
- Le 1^{er} août pour la déclaration visant la période du 1^{er} janvier au 31 mai;
- Le 1^{er} décembre pour la déclaration visant la période du 1^{er} juin au 30 septembre;
- Le 1^{er} mars de l'exercice suivant pour la déclaration visant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le compte porte intérêt à compter de son exigibilité au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages de taxes de la municipalité.

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévu à l'article 9 du présent règlement, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 7 du présent règlement ou que la quantité de substance qui a transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite en vertu de l'article 7 du présent règlement, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit transmet également à l'exploitant, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévu à l'article 9 du présent règlement, un compte lorsque l'exploitant a fait défaut de produire les déclarations prévues au présent règlement.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte.

MÉCANISMES PERMETTANT DE JUGER DE L'EXACTITUDE DES DÉCLARATIONS

9.1 Pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude d'une déclaration faite en vertu du présent règlement, tout exploitant doit, à compter du 1^{er} janvier 2009, constituer et maintenir à jour un registre indiquant, pour chaque jour d'exploitation :

le type de substance assujettie extraite;

le type de substance non assujettie extraite;

le volume ou le tonnage de chaque substance assujettie transportée hors du lieu d'exploitation;

le volume ou le tonnage de chaque substance non assujettie transportée hors du lieu d'exploitation.

9.2 De plus, pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude des déclarations produites en vertu du présent règlement ou en cas d'omission de produire ladite déclaration, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité et toute personne mandatée pour lui prêter assistance sont autorisés à :

- a) **visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques;**
- b) **exiger de l'exploitant qu'il lui donne accès ou qu'il lui fournisse une copie des documents suivants :**
 - i) le registre édicté en vertu du présent règlement;
 - ii) les livres comptables concernant l'exploitation de la carrière ou de la sablière aux seules fins d'une vérification par le vérificateur comptable externe de la municipalité;
 - iii) les permis et autorisations émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la MRC de Beauce-Sartigan et la Commission de protection du territoire et des activités agricoles pour permettre l'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant tout document ayant donné lieu à ce permis ou à cette autorisation, toute annexe à ce permis ou à cette autorisation et tout autre document permettant d'en apprécier la portée et les conditions;
 - iv) tout relevé de pesée à l'égard des substances assujetties.
- c) **installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle et, à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable;**
- d) **utiliser tout moyen technique ou technologique disponible.**

FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal désigne la directrice générale comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement et de la perception des droits prévus au présent règlement.

Le conseil municipal peut désigner, par résolution, toute autre personne comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement.

dispositions pénales

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- a) **si le contrevenant est une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 2 000 \$ en cas de récidive;**
- b) **si le contrevenant est une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 4 000 \$ en cas de récidive.**

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne qui empêche ou restreint un fonctionnaire, un employé municipal ou une personne mandatée pour

lui prêter assistance dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 9 du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent article.

Constitue une infraction continue, constituant jour par jour une infraction distincte, le défaut de produire une déclaration prévue au présent règlement dans les délais qui y sont prescrits.

Mise à jour

Les modifications apportées à la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. F-2.1), la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), au Manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) ainsi qu'à la *Loi modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2008, c. 18) auxquelles réfère le présent règlement en font partie intégrante comme si elles avaient été adoptées par la municipalité. De telles modifications entreront en vigueur à la date fixée par la municipalité par résolution.

entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Gaétan Bégin, Maire

Nathalie Poulin dir-gén/sec-trés

Avis motion le 2 décembre 2008

Adopté le 2 février 2009

Affichage le 12 février 2009

ANNEXE A

« DÉCLARATION INITIALE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU SABLIERE »

1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

| | | |
|----------------------------|----------------|--------------------------------------|
| Nom | | N° téléphone (résidence) |
| Adresse (No, rue, app.) | | N° téléphone (bureau ou autre) |
| Ville | Code postal | N° télécopieur |
| Courriel (si disponible) : | | |

2. IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT DE L'EXPLOITANT

| | | |
|----------------------------|----------------|--------------------------------------|
| Nom | | N° téléphone (résidence) |
| Fonction | | N° téléphone (bureau ou autre) |
| Adresse (No, rue, app.) | | N° télécopieur |
| Ville | Code postal | |
| Courriel (si disponible) : | | |

3. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE DU SITE

| | | |
|----------------------------|----------------|--------------------------------------|
| Nom | | N° téléphone (résidence) |
| Adresse (No, rue, app.) | | N° téléphone (bureau ou autre) |
| Ville | Code postal | N° télécopieur |
| Courriel (si disponible) : | | |

4. IDENTIFICATION DU SITE

| | |
|--------------------------|-------------|
| Lot(s) | |
| Cadastre | |
| Circonscription foncière | |
| Adresse (No, rue, app.) | |
| Ville | Code postal |
| Matricule | |

5. IDENTIFICATION DES IMMEUBLES ADJACENTS AU SITE

| | |
|---------------------------------------|-------------|
| Nom du propriétaire | |
| Lot(s) | |
| Cadastre | |
| Circonscription foncière | |
| Adresse de l'immeuble (No, rue, app.) | |
| Ville | Code postal |
| Matricule | |

6. PLAN DU SITE

Vous devez déposer avec la présente déclaration, avant le 30 juin 2009 ou au plus tard le soixantième (60^e) jour suivant le début ou la reprise de l'exploitation, tel qu'indiqué au deuxième alinéa de l'article 7.1, un plan, à l'échelle 1:250 ou 1:500, montrant les éléments suivants :

- a) le numéro de lot;
- b) les limites du lot;
- c) les limites de l'unité d'évaluation;
- d) les voies publiques municipales d'accès au site;
- e) les voies d'accès au site, autres que les voies publiques municipales;
- f) s'il s'exerce, sur le site, des activités extractives visant à la fois des substances assujetties et des substances qui ne le sont pas, les limites des zones servant à l'exploitation de chacune de ces substances.

7. IDENTIFICATION DES SUBSTANCES

| |
|--|
| Identifier ci-après chacune des substances assujetties. |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

. IDENTIFICATION DES AUTORISATIONS

| |
|---|
| Vous devez identifier les permis et/ou autorisations émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la M.R.C. de Beauce-Sartigan et la Commission de protection et des activités agricoles pour l'exploitation de la carrière ou de la sablière. |
| Autorité ayant délivré l'autorisation |
| Titulaire de l'autorisation |
| No |
| Date d'émission du permis et/ou de l'autorisation |
| Lot visé |
| Cadastre |

| |
|---|
| Autorité ayant délivré l'autorisation |
| Titulaire de l'autorisation |
| No |
| Date d'émission du permis et/ou de l'autorisation |
| Lot visé |
| Cadastre |

Je, dûment autorisé aux fins de la présente déclaration, déclare solennellement que les renseignements fournis dans la présente déclaration et les documents qui y sont joints sont vrais.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

Le _____

Signature _____

Titre _____

Déclarée solennellement devant moi à _____

Ce _____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation

Pour le district de _____

**« DÉCLARATION PÉRIODIQUE DE L'EXPLOITANT D'UNE
CARRIÈRE OU SABLÈRE »**

Nom de l'exploitant :

**Identification de
l'exploitation (lot, adresse
ou matricule) :**

Période concernée Du 1^{er} janvier au 31 mai

 Du 1^{er} juin au 30 septembre

 Du 1^{er} octobre au 31 décembre

1. Pendant la période concernée, une substance assujettie était susceptible de transiter à partir du site par les voies publiques municipales :
oui - non

2. **Si non**, expliquer les raisons pour lesquelles aucune substance assujettie n'était susceptible de transiter, à partir du site, par une voie publique municipale durant la période concernée :

3. **Si oui**, indiquer ici la quantité totale pendant la période concernée :

| Type de substance ¹ | Tonnage t.m. ² | V |
|-----------------------------------|------------------------------|---|
| | | |
| | | |
| | | |

¹ Substance assujettie au sens du Règlement concernant le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

² Tonne métrique

³ Mètre cube

Note : le tonnage et le volume doivent inclure, le cas échéant, le tonnage et le volume à l'égard desquels vous prétendez avoir droit à une exemption pour l'exercice financier 2009, conformément à l'article 5.2 du Règlement.

Je, dûment autorisé aux fins de la présente déclaration, déclare solennellement que les renseignements fournis dans la présente déclaration sont vrais à ma connaissance personnelle.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

Le _____

Signature

Titre

Déclarée solennellement devant moi à _____

Ce _____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation

Pour le district de _____

**« DÉCLARATION RELATIVE À UNE EXEMPTION POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2009 »**

Nom de l'exploitant : _____

Identification de
l'exploitation (lot, adresse
ou matricule) : _____

Nom de l'organisme
municipal
cocontractant : _____

Date du contrat intervenu
avec l'organisme
municipal : _____

Date prévue pour
l'exécution du contrat : _____

| Type de substance ¹ | Poids ² | Volume ³ |
|--------------------------------|--------------------|---------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Conformément à l'article 5.2 du *Règlement concernant le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*, vous devez annexer à la présente une copie du contrat intervenu avec l'organisme municipal.

Je, _____ dûment autorisé aux fins de la présente déclaration, déclare solennellement que les renseignements fournis dans la présente déclaration sont vrais à ma connaissance personnelle.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

Le _____

Signature

Titre

Déclarée solennellement devant moi à _____

Ce _____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation

Pour le district de _____

¹ Substance assujettie au sens du *Règlement concernant le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*

² Tonne métrique

³ Mètre cube

Le 13 février 2009,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné Nathalie Poulin directrice-générale/secrétaire-trésorière, certifiée sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à l'entrée du bureau municipal et à l'entrée de la porte de l'église ce 13^e jour de février 2009 entre 13h00 et 16h00 de l'après-midi.

En foi de quoi je donne ce certificat de publication ce 13^e jour de février 2009 à St-Évariste-de-Forsyth

*Nathalie Poulin
Dir-gén/sec-très.*

495, rue Principale
C.P 39
St-Évariste-de-Forsyth
G0M 1S0
Tél:418-459-6488
Fax;418-459-6268

Province de Québec
MRC Beauce-Sartigan
Municipalité de St-Évariste-de-Forsyth

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU RÈGLEMENT #2008-7

CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FOND LOCAL RÉSERVÉ À LA REFECTION ET A L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES DE MÊME QUE LES MÉCANISMES DE CONTRÔLES

Aux contribuables de la susdite municipalité :

Est par la présente donné par la soussignée Directrice-générale et Secrétaire-trésorière de la susdite municipalité :

QUE :

À la session ordinaire qui s'est tenue le lundi 2 FÉVRIER 2009 à 19h30 à la salle municipale sise au 495, rue Principale;

A ÉTÉ ADOPTÉ :

LE RÈGLEMENT #2008-7

CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FOND LOCAL RÉSERVÉ À LA REFECTION ET A L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES DE MÊME QUE LES MÉCANISMES DE CONTRÔLES

Le règlement ainsi que ses annexes peut-être consulté sur aux bureau municipal sur les heures d'ouverture habituel.

Donné à Saint-Évariste-de-Forsyth, 12^e jour de FÉVRIER 2009.

**Nathalie Poulin
Directrice-générale et secrétaire-trésorière**

495, rue Principale
C.P 39
St-Évariste-de-Forsyth
G0M 1S0
Tél:418-459-6488
Fax;418-459-6268
munstevar@tlb.sympatico.ca
munstevar@tlb.sympatico.ca